

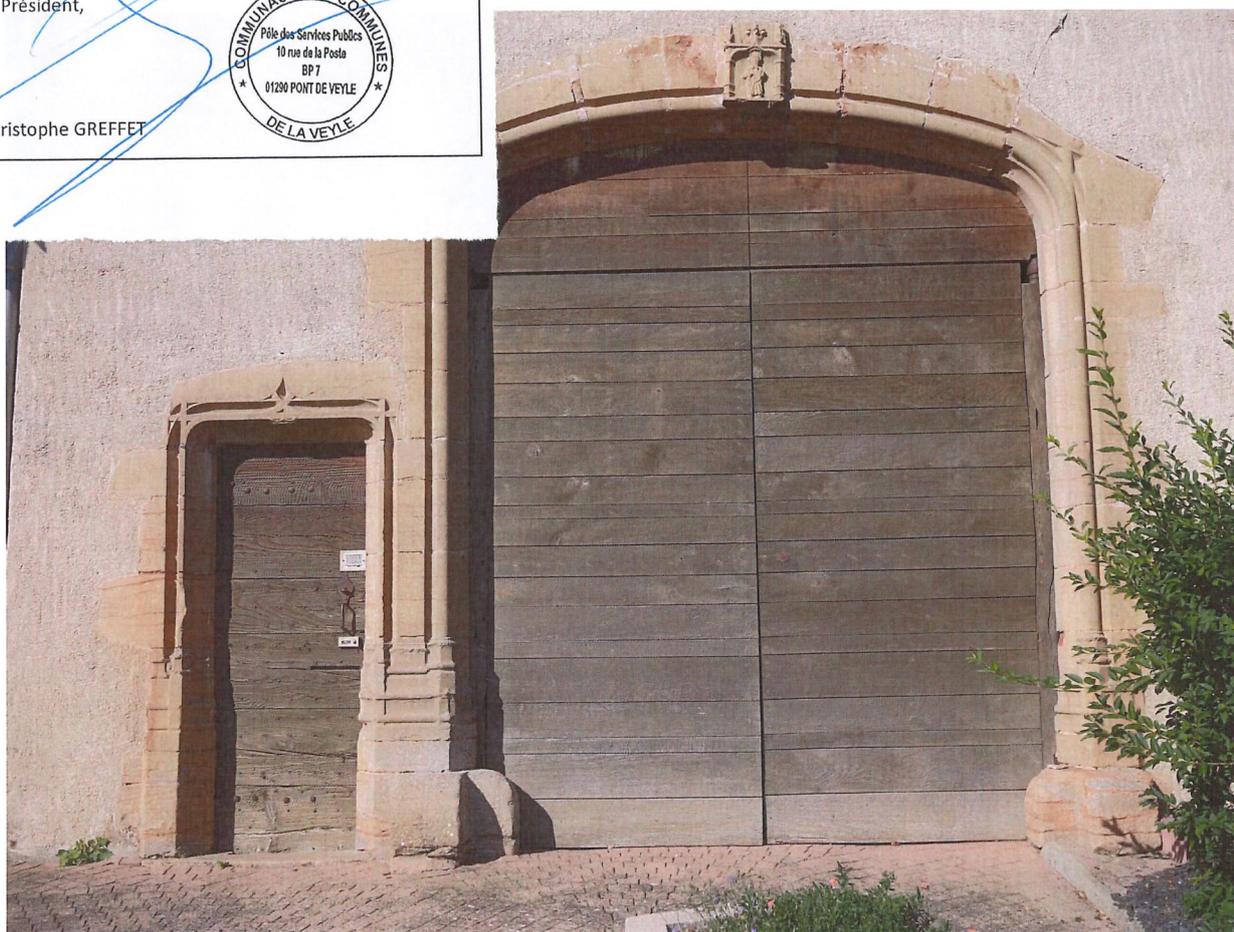
PROPOSITION DE PDA

COMMUNE DE CROTTET
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS-PDA
PORTE COCHÈRE ET PORTILLON ATTENANT DE L'ANCIENNE ABBAYE
TROIS CULS-DE-LAMPE ENCASTRES DANS LE MUR DE LA CURE
INSCRITS LE 17 JANVIER 1951

Dossier certifié conforme et annexé à la délibération du conseil communautaire du 22/05/2023,

Le Président,

Christophe GREFFET



Crottet, porte cochère , 2017 (source : UDAP 01)

I. CONTEXTE LEGISLATIF :

L'article 75 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine modifie le titre II du livre VI du code du patrimoine et ses articles L.621-30 et L.621-31 :

Art. L. 621-30 :

« I-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

« II-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. [...] »

Art. L. 621-31 :

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.[...]

« Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.[...] »

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Textes de référence :

- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

- Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

- Articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine

- Articles R. 621-92 à R. 621-95 du code du patrimoine

Article L126-1, L151-19, R123-11 et R123-15 du code de l'urbanisme

II. PRÉSENTATION HISTORIQUE ET ARCHITECTURALE DES MONUMENTS :

Édifice / site	PORTE COCHERE ET PORTILLON ATTENANT DE L'ANCIENNE ABBAYE
Localisation	Auvergne Rhône-Alpes ; Ain ; CROTTET
Dénomination	ANCIENNE ABBAYE
Époque de construction	15e – 16e siècle
Propriété	PROPRIETE PRIVEE
Protection MH	Inscrits le 17 janvier 1951

L'édifice abritant les éléments sculptés de la porte cochère et du portillon, monument historique inscrit, fait partie de cet ensemble.

Le porche et le portillon présentent des moulurations datant de la fin XV^e- début XVI^e siècles.

La clé du porche montre un personnage religieux, qui représenterait de Saint Benoît et attesterait, au regard de sa rareté, de la présence d'une ancienne abbaye bénédictine à Crottet.

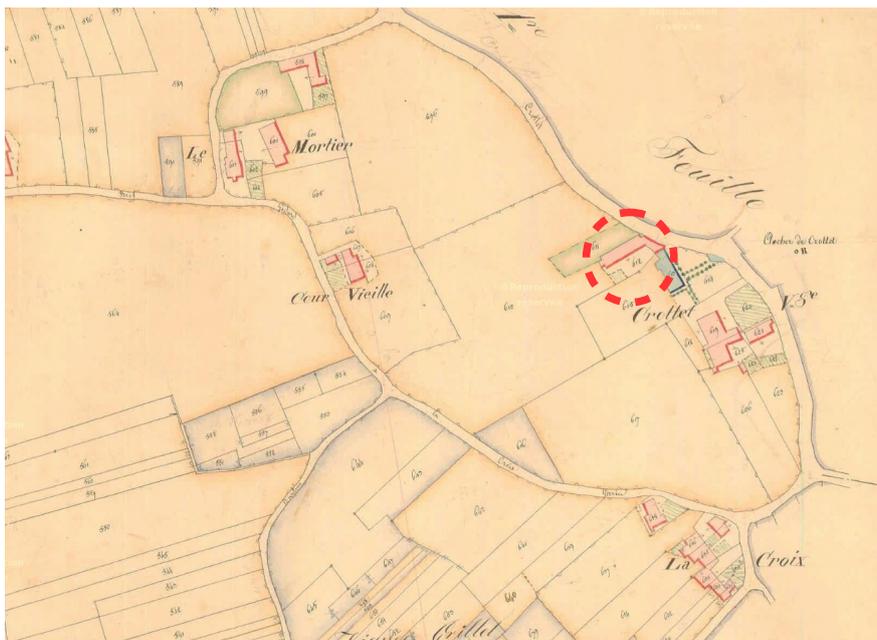
C'est à ce titre que cet ensemble a été protégé au titre des Monuments Historiques en 1951.



*Crottet – Porte Cochère, 2017
(Source : UDAP de l'Ain)*



*Crottet – Détail Porte Cochère, 2017
(Source : UDAP de l'Ain)*



Porte cochère, Crottet, cadastre napoléonien 1834
(Source : archives départementales de l'Ain)



Porte cochère, Crottet, cadastre 2018
(Source : portail IGN)

III. SITUATION URBAINE ET PAYSAGÈRE DES MONUMENTS

A. A la date de construction des monuments :

Crottet est mentionnée pour la première fois en 924 dans une charte du Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon.

Les templiers viennent s'établir à l'Aumusse en début du XIIe siècle. Il existe quatre seigneuries : L'Aumusse, seigneurie en toute justice, puis Chavannes, seigneurie comprenant en 1272 une poype avec une maison forte aujourd'hui disparue, également Crotte seigneurie tenue en 1190 par Guillaume de Croteil très vite intégrée au domaine des Sires de Bâgé. Enfin, celle de Genod, seigneurie avec maison forte.

En face de l'ancienne abbaye se situe l'église, fortement remaniée au XIXe siècle, qui abrite dans son entrée 3 culs de lampe, des fragments sculptés ainsi qu'une cuve baptismale, classés Monuments Historiques au titre des objets mobiliers en 1950.

Les 3 culs de lampe représentent chacun des évangélistes, tandis que le fragment sculpté montre une crucifixion. La cuve baptismale supporte un décor de faible épaisseur.

L'ensemble, bien que fragmentaire, date du XVIe siècle et présente une qualité de sculpture remarquable.

En 1740 J.B. RIBOUD remarque que les habitants sont industriels et qu'ils ont de l'aisance notamment les années où les crues de la Saône ne sont pas très fortes. En 1840 lors de la plus grosse crue enregistrée jusqu'à ce jour, le hameau de Chavannes a presque été rayé de la carte, cinquante maisons ont été détruites, deux seulement sont restées debout.



Crottet – Extrait Cadastre Napoléonien – 1834 (Source : Portail IGN)

B. A la date actuelle

La commune de Crottet s'étire entre la Saône à l'ouest et la RN.79 au nord-est.

A l'image de nombreux villages de l'Ain, le cœur de la commune se développe autour de la RD.28, avec une implantation de bâtiments municipaux et de maisons anciennes plutôt dispersée, laissant davantage de place aux vides des espaces publics et des jardins privés qu'aux éléments bâtis.

Le centre de la commune a fait l'objet d'une densification récente par la construction de lotissements, quasi groupés, et de petits collectifs.

L'urbanisation actuelle poursuit son occupation de l'espace, ceinturant le centre ancien de toutes parts.

Le reste de la commune est constituée de petits hameaux dispersés ainsi que d'édifices anciens remarquables : château de Laumusse héritage d'une ancienne commanderie des Templiers, château de Genod, divers pigeonniers et moulins.

Enfin, l'histoire de Crottet révèle une occupation humaine très ancienne, remontant à la préhistoire, de par la découverte d'objets retrouvés au lieu-dit « le perroux ».



Crottet, vue satellite, 1950
(source : portail IGN)



Crottet, vue satellite, 2018
(source : portail IGN)

C. Comparaison

Depuis les années 60, de nombreux lotissements se sont développés le long de la route départementale 28, formant divers hameaux tels que les Buyrels, le Mortier ou Villeuneuve le Bief-Godard. Ces hameaux regroupent désormais plus de la moitié de la population communale.

Aujourd'hui, les lotissements qui se sont développés autour du monument et les bâtiments communaux récemment construits ne présentent pas d'intérêt pour la qualité du périmètre de protection du monument



Crottet, le Bourg
(source : Delcampe)

IV. LES ENJEUX DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

La présence discrète du Monument Historique dans un contexte d'urbanisation récente nous amène à limiter le périmètre des 500 mètres et proposer un périmètre délimité des abords

Le périmètre de protection initial comprend des zones présentant un intérêt patrimonial qu'il convient de distinguer de celles sans enjeux au regard des monuments protégés :

Les zones d'intérêt patrimonial :

Abords immédiats et écrin des monuments

Sont conservés dans le secteur :

- l'église
- les bâtiments directement adjacents et anciens
- le pré situé en face du monument

Le périmètre serait plus adapté par rapport au bâti ancien dans la partie centrale de la commune. L'espace vert, sous l'aspect de prairie à ce jour et situé face au monument, a son importance, laissant une respiration par rapport aux lotissements divers, et rejoignant dans ce sens la physionomie ancienne du village.

Les zones dénuées d'intérêt patrimonial :

Terrains éloignés, lotissements récents

Les zones d'intérêt patrimonial :

Abords immédiats et écrin des monuments



Bâtisse adjacente
(source : google map)



Bâtisse adjacente
(source : google map)

- Les zones d'intérêt patrimonial
Bâtiments et terrains d'accompagnement



Crottet, l'église
(source : observatoire du patrimoine religieux)



Crottet, pré situé en face du monument
(source : google Maps)

- Les zones dénuées d'intérêt patrimonial intégrées au périmètre de protection initial:
Terrains éloignés, lotissement récent



*Crottet, lotissements récents
(source : google Maps)*

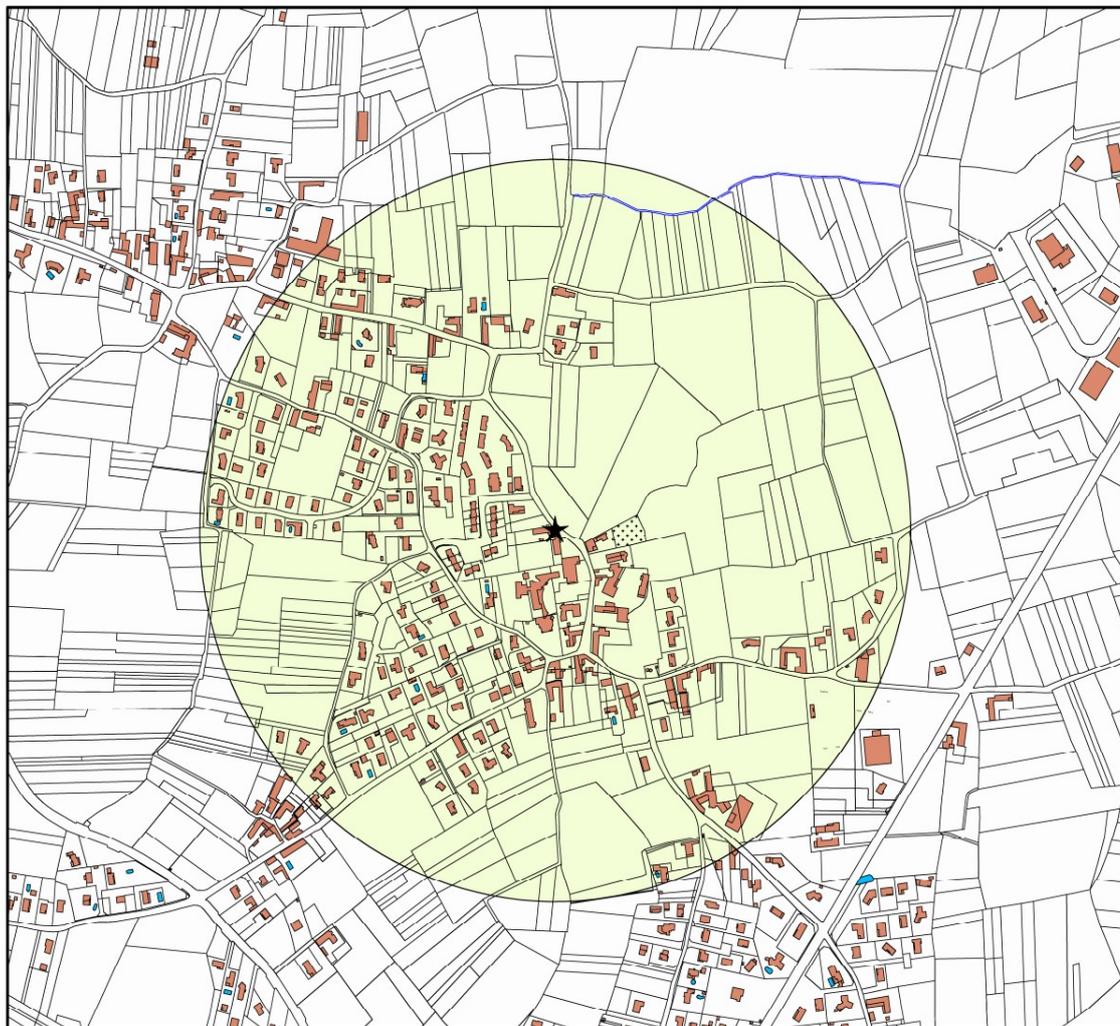


*Crottet, lotissements récents
(source : google Maps)*

VI. PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

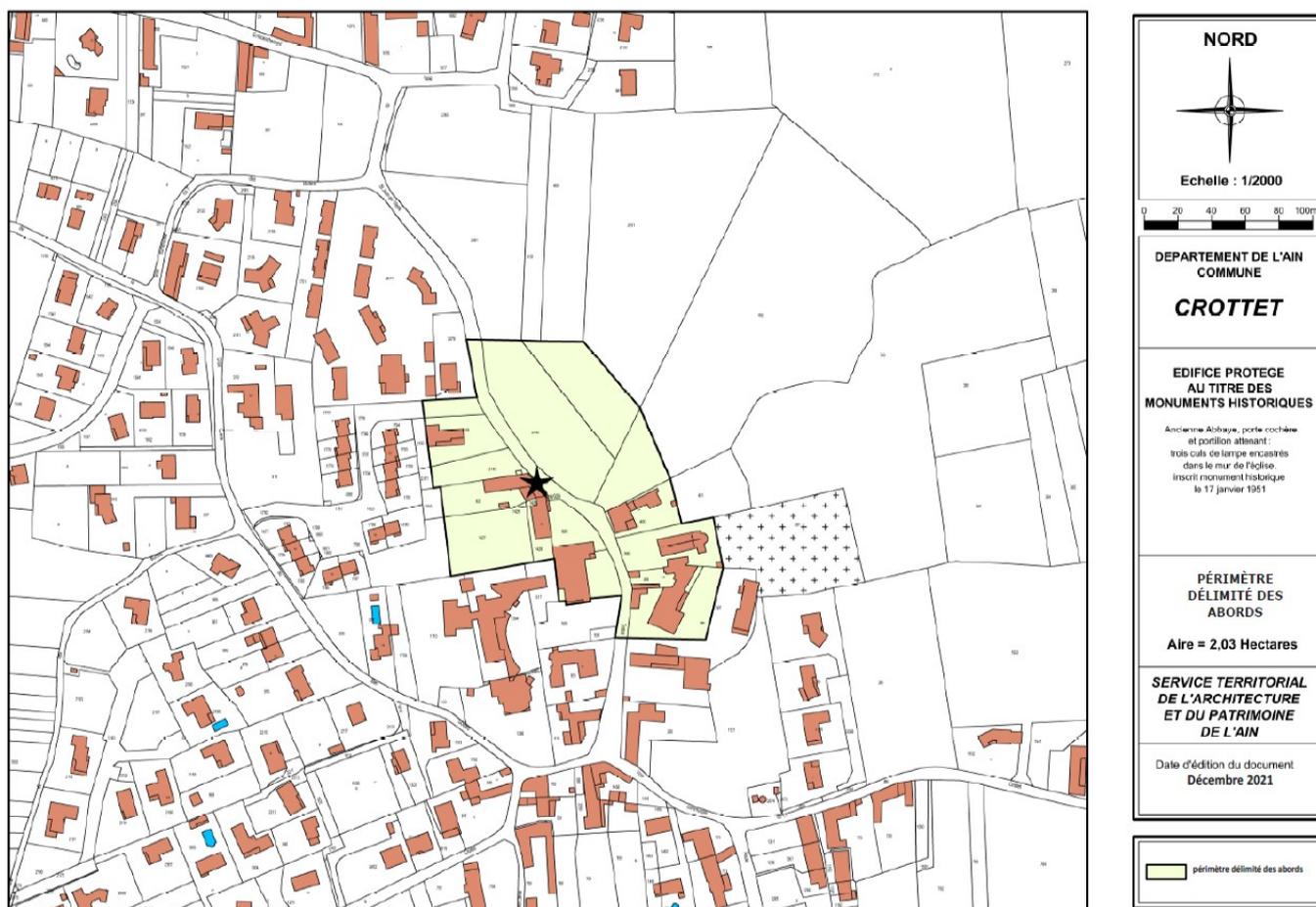
1) Périmètre actuel

Les abords de l'Abbaye sont protégés depuis les années 1951 par la protection automatique de 500 mètres.



NORD  Echelle : 1/5000 
DEPARTEMENT DE L'AIN COMMUNE CROTTET
EDIFICE PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES <small>Ancienne Abbaye, porte cochère, et portillon attenant : trois culs de lampe encastrés dans le mur de l'église, inscrit monument historique le 17 janvier 1951</small>
PERIMETRE DE PROTECTION INITIAL Rayon = 500 mètres Aire = 78,50 Hectares
SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AIN
<small>Date d'édition du document Août 2011</small>

2) Proposition de périmètre délimité des abords



VII. LES ZONES D'INTERET PATRIMONIAL HORS PDA POUVANT ETRE REPEREES DANS LE PLU AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-19 DU CODE DE L'URBANISME

• L 151 – 19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »



*Crottet, berges de la Veyle
(source : google Maps)*



*Crottet, berges de la Veyle
(source : google Maps)*



*Crottet, le château de l'Aumusse
(source : passion patrimoine)*

BIBLIOGRAPHIE

- Département de l'Ain, Pré-inventaire, *Richesses touristiques et archéologiques du canton de Pont-de-Veyle*, 1986
- Base Mérimée
- Atlas des Patrimoines